



**Règlements généraux  
du  
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE  
Pierre-Boucher**

Adoptés le 20 septembre 2012  
lors de la réunion au conseil d'administration

Ratifiés le 26 septembre 2012  
lors de l'assemblée générale annuelle des membres

Ratifiés le 14 octobre 2014  
lors de l'assemblée générale annuelle des membres

Ratifiés le 12 juillet 2016  
lors de l'assemblée générale annuelle des membres

Adoptés le 18 mai 2017  
Lors de la réunion du conseil d'administration

Ratifié le 6 juillet 2017  
Lors de l'assemblée générale annuelle des membres

## **Section 1 – Dispositions générales**

### **1. Nom**

La corporation porte le nom de **Centre de la petite enfance Pierre Boucher**. Le mot *corporation* désigne la société sans but lucratif dont les lettres patentes ont été données et scellées et enregistrées à Québec le 26 juillet 1983. Les lettres patentes portent le numéro C-1144 folio 94.

### **2. Siège social**

Le siège social de la corporation est situé au :  
1450 Curé Poirier est  
Longueuil, Québec  
J4J 5L6

### **3. Objets**

La corporation a pour objet de :

- établir et maintenir un centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et des règlements adoptés en vertu de ladite loi;
- maintenir de façon prioritaire une installation du Centre à l'intention des employés du CHPB;
- structurer des programmes d'activités correspondants aux objectifs éducatifs.

## **Section 2 – Membres**

### **4. Catégories de membres**

La corporation compte trois (3) catégories de membres : les membres actifs, le membre associé (de la communauté) et les membres employés.

### **5. Membre actif**

Un membre actif est un parent (ou un tuteur) usager des services de garde.

Aux fins de la définition de membre actif, un parent (ou un tuteur) usager est une personne, autre que les membres du personnel, qui a signé l'entente de service, payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration s'il y a lieu, et dont au moins un (1) de ses enfants fréquente régulièrement les services de garde du Centre

de la petite enfance Pierre Boucher. Ce membre (un seul membre par famille) a droit de parole et de vote à l'assemblée générale annuelle.

## **6. Membre employé**

Un membre employé est un membre du personnel du centre qui y occupe un emploi. Ce membre a droit de parole à l'assemblée générale annuelle.

## **7. Membre associé/de la communauté**

Un membre associé/de la communauté est une personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Il siège sur le conseil d'administration du centre.

## **8. Droits des membres actifs**

Les membres de la corporation ont le droit, notamment :

- de participer à toutes les activités de la corporation ;
- de recevoir les avis de convocation et l'ODJ aux assemblées générales annuelles des membres ;
- d'assister aux assemblées des membres;
- de prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres ;
- d'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- de consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- de recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres.

## **9. Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle doit être acquittée une fois par année pour être membre actif de la corporation.

Une famille ne paie qu'une cotisation, quel que soit le nombre de parents (un ou deux) dans la famille et quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits aux services de garde de la corporation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

## **10. Démission d'un membre**

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la corporation.

Sa démission prend effet sur réception de l'avis par la corporation ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

### **11. Perte du statut de membre**

Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

### **12. Suspension ou expulsion d'un membre**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer ses frais de garde à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation. Le conseil d'administration informera ce membre par écrit des raisons de sa suspension ou expulsion.

Le membre visé peut soumettre par écrit sa version des faits au conseil d'administration et dans les 30 jours suivants réception de son avis de suspension et/ou d'expulsion.

## **Section 3 – Assemblée générale**

### **13. Assemblée générale annuelle**

Lorsque le rapport financier est approuvé, le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance:

- du bilan et des états financiers de l'année financière précédente;
- des rapports du conseil d'administration.

et aussi pour :

- nommer un auditeur indépendant;
- ratifier les modifications apportées aux règlements généraux adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale
- élire les administrateurs.

#### **14. Assemblée générale spéciale**

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale, au lieu, date et heure qu'il fixe.

#### **15. Assemblée générale spéciale demandée par les membres**

Un groupe formant un dixième des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale spéciale sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée générale spéciale. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date de réception de la demande, les membres actifs, représentant au moins un dixième des membres actifs de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande originale.

#### **16. Avis de convocation des assemblées générales**

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou spéciale doit être affiché au siège social de la corporation, au moins dix (10) jours avant l'assemblée, et adressé par écrit, par téléphone ou par courriel à tous les membres inscrits au registre des membres de la corporation au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux. .

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale convoquée par les membres doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi que le sujet précis à traiter.

#### **17. Quorum des assemblées générales**

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum est constitué des membres actifs présents.

## **18. Vote aux assemblées générales**

À une assemblée des membres, les membres actifs présents ont droit de parole et de vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se tient à main levée, à moins qu'un membre présent actif ne demande le scrutin secret ou que le président d'assemblée ne décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.

En cas de scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres en règle présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus une).

En cas d'égalité des votes, la prépondérance du vote appartient au président du conseil d'administration.

Le fait que le président d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou encore qu'elle ai été rejetée, et que cela fasse l'objet d'une entrée dans le procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion de voix exprimée.

## **Section 4 – Le conseil d'administration**

### **19. Pouvoirs des administrateurs et administratrices**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objectifs et les buts de la corporation.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Ces règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration, mais doivent cependant être soumis à la prochaine assemblée générale des membres au cours de laquelle ils peuvent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d'administration peut former des comités de travail et déterminer leur mandat, déterminer les conditions de travail du personnel, adopter les budgets et en

exercer le contrôle. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration peut destituer un administrateur et/ou un membre de la corporation qui contrevient à son engagement d'exercer son mandat selon l'ensemble des principes et des règles qui régissent les conduites admissibles du code d'éthique des membres du conseil d'administration ou qui porte volontairement préjudice à la corporation. Dans ces cas, la décision du conseil peut aussi consister en la révocation du statut de membre de la corporation.

## **20. Composition du conseil d'administration**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration constitué de neuf (9) personnes : six (6) membres élus parmi les parents d'enfants - usagers, autres que les membres du personnel, un (1) membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire autre que les membres du personnel nommé par le conseil d'administration et deux (2) membres proposés par les employés de la corporation.

## **21. Critères d'éligibilité**

Les membres actifs (6), de la communauté (1) et employés (2) peuvent être élus au conseil d'administration selon les règles en vigueur. Cependant, un membre n'est pas éligible à un poste au sein du conseil d'administration s'il est lié à un administrateur et/ou à un membre du personnel.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications prévues par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance sur l'absence d'empêchements.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

## **22. Durée du mandat**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat, mais ne peut occuper la même fonction au sein du conseil d'administration pour plus de cinq (5) mandats consécutifs.

Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

Un administrateur voit son mandat se terminer dès qu'il est remplacé.

## **23. Élection des administrateurs**

L'élection des administrateurs se tient une (1) fois par année parmi les membres parents présents à l'assemblée générale annuelle. Les 6 places d'administrateurs sont prioritairement réservées aux parents et sont divisées à raison de 1 place d'administrateur parent par installation et 3 places administrateurs multi/installation. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de candidature de parent provenant de l'installation où un poste est disponible un parent provenant d'une ou l'autre des installations pourra poser sa candidature.

## **24. Démission d'un administrateur ou d'une administratrice**

Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre au président ou au secrétaire de la corporation ou en remettant sa démission par écrit lors d'une réunion du conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Cependant ce dernier demeure administrateur jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

## **25. Vacance au conseil d'administration**

Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :

- la mort ou de la maladie d'un de ses membres;
- l'incapacité physique ou mentale d'un de ses membres;
- la démission remise par écrit d'un membre du conseil;
- lorsque l'administrateur employé cesse d'être employé du centre;
- lorsque l'administrateur perd son statut de membre de la corporation;
- si un administrateur s'absente sans justification de trois (3) réunions consécutives des réunions du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

## **26. Réunions du conseil d'administration**

Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des réunions du conseil d'administration. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil d'administration et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

Le président fait parvenir les avis de convocation comprenant une proposition d'ordre du jour aux membres du conseil d'administration trois (3) jours avant la date de la réunion.



Les membres du conseil d'administration se réunissent au minimum à chaque semestre. La directrice générale est invitée d'office à toutes les réunions du conseil d'administration.

En cas de nécessité ou d'urgence, le président ou le secrétaire peuvent convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration sur un sujet précis et, dans ce cas, les délais de convocation prévus ne sont pas de rigueur.

Si tous les administrateurs sont d'accord et peuvent y participer, ils peuvent tenir une réunion du conseil d'administration sous forme de conférence téléphonique.

## **27. Convocation aux réunions du conseil d'administration**

Le président envoie ou donne les avis de convocation des réunions du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être écrit de façon exceptionnelle il peut être verbal. Sauf exception, il doit être donné au moins trois (3) jours avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être de six (6) heures.

## **28. Quorum du conseil d'administration**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs, dont quatre (4) sont parents.

## **29. Vote au conseil d'administration**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque administrateur a droit de parole et droit de vote.

Le président a droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une réunion, ni ne peut voter par procuration.

## **30. Validité des décisions**

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit recueillir une majorité parmi les membres du conseil d'administration.

## **31. Conflit d'intérêts**

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire

connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la réunion du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute réunion où cette question est abordée.

### **32. Rémunération des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

### **33. Indemnisation des administrateurs**

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et des dépenses occasionnés à cet administrateur lorsqu'il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de la corporation, excepté ceux qui résultent de sa faute.

## **Section 5 – Les officiers**

### **34. Structure interne du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'élection des officiers a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

### **35. Président ou présidente**

Le président de la corporation doit être un parent usager des services de garde, il ne peut être membre du personnel ou de la communauté.

Le président dirige de plein droit toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres.

Le président surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Le président signe les documents qui engagent la corporation.

### **36. Vice-président ou vice-présidente**

Le vice-président de la corporation doit être un parent usager des services de garde, il ne peut être membre du personnel ou de la communauté.

Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.

Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

### **37. Secrétaire**

Le secrétaire voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.

Le secrétaire voit à la garde des archives, des livres, des procès-verbaux et des registres des membres. Ces documents sont conservés au siège social de la corporation.

Avec le président, le secrétaire peut signer les contrats et les documents relatifs aux engagements de la corporation.

Le secrétaire peut rédiger les rapports exigés par la loi et la correspondance de la corporation.

Le secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil d'administration.

### **38. Trésorier ou trésorière**

Le trésorier voit à la validation de l'administration financière de la corporation.

Le trésorier doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désignent.

Le trésorier voit à rendre compte, sur demande, au président et au conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier.

Le trésorier doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

### **39. Rémunération des officiers**

Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services, et les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

## **Section 6 – Finances**

### **40. Transactions bancaires**

Le conseil d'administration détermine l'établissement financier où les dépôts et les transactions bancaires de la corporation sont effectués.

### **41. Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### **42. Vérificateur/Auditeur**

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres en assemblée générale annuelle.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la corporation et, sur demande du conseil d'administration, de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **Section 7 – Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations**

### **43. Contrats**

Les contrats (*d'une durée supérieure à 12 mois*) et autres documents qui requièrent l'engagement de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par le président, le secrétaire ou la direction générale.

### **44. Effets négociables**

Les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la corporation sont signés par le président pour toute somme supérieure à 1000\$ et par la direction générale pour toute somme inférieure à 1000\$.